

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS702

présenté par
M. Causse

ARTICLE 20 BIS A

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Des travaux d'installation de fermetures et protections solaires extérieures des fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit »

II. – Les conditions d'application du I sont précisées par décret en Conseil des ministres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de faciliter l'adaptation des bâtiments aux vagues de chaleur alors que 70 % des Français déclarent déjà souffrir de la chaleur dans leur logement durant l'été.

Cette proportion risque malheureusement de s'accroître avec l'accentuation et la récurrence des périodes de chaleur et d'affecter des territoires jusqu'à présent peu touchés, comme le Nord et l'Est de la France.

Ce problème touche aussi les écoles, crèches, bureaux et bâtiments médico-sociaux, accentuant les risques sanitaires déjà élevés : la chaleur excessive a causé une surmortalité de 33 000 décès entre 2014 et 2020 selon Santé Publique France.

Face à ce défi, le besoin d'adaptation du bâti est immense. Ainsi, 9 logements sur 10 ne sont pas adaptés au sens de l'indicateur « confort d'été » du DPE. Dans un cas sur deux, l'insuffisance d'adaptation est due à l'absence de protections solaires extérieures (stores, volets) pourtant très efficaces pour éviter la surchauffe du logement.

Ces équipements permettent en effet de réduire la température intérieure de 3 à 5 °C (voire davantage si elles sont automatisées).

En plus du confort thermique, elles contribuent à la sobriété énergétique en évitant, ou en limitant, le recours à la climatisation. Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), récemment mis en consultation identifie l'installation de ces équipements comme prioritaire pour

adapter les logements aux fortes chaleurs.

Toutefois, les propriétaires qui souhaitent installer ces équipements se heurtent régulièrement au refus des Architectes des Bâtiments de France (ABF), aussi bien en zone rurale qu'urbaine. Ces décisions empêchent la réalisation de travaux simples et efficaces pour protéger les occupants des vagues de chaleur, qui ne cessent de s'intensifier.

Un exemple marquant est Paris où 97 % des surfaces bâties sont soumises à l'avis des ABF : dans trois quarts des cas, un avis « conforme » est indispensable pour tout projet d'adaptation. Ce cadre rigide, aggravé par un manque de règles harmonisées et une forte disparité dans les décisions, empêche des milliers de ménages, entreprises et gestionnaires de biens immobiliers de réaliser des travaux pourtant simples, rapides et abordables.

Cette situation concerne également les zones moins denses, très souvent pourvues de sites patrimoniaux protégés (église, clocher, tour, château...).

Le présent amendement propose de transformer le régime d'avis conforme de l'ABF en régime d'avis simple afin d'accélérer l'installation de ces équipements essentiels pour adapter les logements aux enjeux climatiques.